

DÉPARTEMENT DU LOIRET
ARRONDISSEMENT D'ORLÉANS
CANTON DE SULLY SUR LOIRE
COMMUNE DE LION EN SULLIAS

Tel : 02 38 36 92 59
Fax : 02 38 36 93 57

COMPTE RENDU DE CONSEIL DU 26 août 2019

L'an deux mil dix-neuf, et le vingt-six août, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LEPELTIER Gilles, Maire.

Étaient présents : Messieurs LEPELTIER Gilles, Mr HAUTIN Johanny, CROTTÉ Jean-Pierre, DELAHAIE Didier et Mesdames HUITEL Christine, LAWRIE Stéphanie,

Absents excusés :

Mmes LEFÈVRE Corinne, DESPORTES Sandrine et MÉTAIS Christelle. M.SALGADO Francis. M. COUSTHAM Thierry a donné pouvoir à M. Lepeltier

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Nombre de Conseillers présents : 6

Date de la convocation : 14/08/2019

Date d'affichage : 14/08/2019

Mme Stéphanie LAWRIE a été nommée secrétaire de séance.

1) 5.7.02 REPARTITION DES SIEGES AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA cdc Val de Sully

Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, le nombre total de sièges que comptera l'assemblée pour la mandature à venir et leur répartition entre les communes, doivent être définis en tenant compte de la population municipale en vigueur.

Un arrêté préfectoral viendra entériner cette répartition au plus tard le 31 octobre.

Les textes prévoient deux grands types de modalités de détermination du nombre et de répartition des sièges:

- Droit commun : dans ce cas l'assemblée sera constituée de 35 sièges
- Accord local : possibilité de 25% de sièges en plus, soit jusqu'à 43 sièges maximum - Pour être appliqué, l'accord local doit être exprimé selon les règles de la majorité qualifiée.

Pour qu'un accord local soit légal, la répartition envisagée doit respecter cinq critères de façon cumulative :

- a) Le nombre total de sièges attribués grâce à l'accord local ne peut pas dépasser un maximum obtenu en majorant de 25 % le nombre de sièges qui aurait été attribué hors accord local en application des III et IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT
- b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune en vigueur

- c) Chaque commune dispose d'au moins un siège
- d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges
- e) Sous réserve du respect des critères c) et d), la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population de la communauté, sauf dans le cadre de deux exceptions.

La loi prévoit en effet deux hypothèses dans lesquelles la part de sièges attribuée à une commune peut s'écarter de plus de 20 % de sa proportion dans la population, c'est-à-dire dans lesquelles le nombre de sièges attribué à une commune peut donner un ratio situé en dehors de l'écart compris entre 80 % et 120 %.

Exception n° 1 :

Elle concerne les communes pour lesquelles les sièges qui seraient attribués hors accord aux III et IV de l'article L. 5211-6-1, aboutiraient à obtenir un ratio situé en dehors de cet écart compris entre 80 % et 120 %, c'est-à-dire que la part de ces sièges hors accord s'écarterait pour chacune de ces communes de plus de 20 % de leur poids démographique respectif. Dans le cadre de l'accord local, il est permis à titre dérogatoire d'attribuer à ces communes une part de sièges qui s'écarterait de plus de 20 % de sa proportion dans la population et qui aboutirait à un ratio également situé en dehors de l'écart compris entre 80 % et 120 %, à la condition que cela aboutisse au minimum au même écart que celui indiqué par le ratio obtenu hors accord local ou que cela réduise cet écart. Autrement dit, la répartition à l'accord local ne peut avoir pour effet d'accentuer l'écart qui résulterait de la répartition prévue hors accord local.

Exception n° 2 :

Elle concerne les communes qui, hors accord local, se verraient attribuer un seul siège lors de la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne des sièges prévus au III de l'article L. 5211-6-2. Dans le cadre de l'accord local, ces communes peuvent obtenir deux sièges même si cela donne un ratio de représentativité supérieur à 120%.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-6-1 et L5211-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2019 portant modifications statutaires de la communauté de communes du Val de Sully ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-6-1 et L5211-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2019 portant modifications statutaires de la communauté de communes du Val de Sully ;

Les membres du conseil municipal, décident :

- **D'approuver la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de la future intercommunalité sur la base :**
 - ⊖ **Du droit commun**
 - **D'un accord local**
- **De fixer à 42 le nombre total de sièges du conseil communautaire de la future intercommunalité, répartis comme suit :**

Communes	Population Municipale	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Bonnée	716	2
Les Bordes	1820	2
Bray-Saint Aignan	1757	2
Cerdon	954	2
Dampierre-en-Burly	1490	2
Germigny-des-Prés	732	2
Guilly	644	2
Isdes	553	1 (siège de droit)
Lion-en-Sullias	407	1 (siège de droit)
Neuvy-en-Sullias	1348	2
Ouzouer-sur-Loire	2754	4
Saint-Aignan-le-Jaillard	607	2
Saint-Benoît-sur-Loire	2044	3
Saint-Florent	453	1 (siège de droit)
Saint-Père-sur-Loire	1049	2
Sully-sur-Loire	5401	8
Vannes sur Cosson	595	1 (siège de droit)
Viglain	876	2
Villemurlin	590	1 (siège de droit)

- **D'autoriser Monsieur/Madame le Maire à accomplir tout acte lié à l'exécution de la présente décision.**

2) 7.1.10 DECISION MODIFICATIVE BUDGET COMMUNAL

Monsieur le Maire indique au conseil qu'il convient de procéder à des décisions modificatives afin d'équilibrer les comptes du budget de la commune pour 2019. En section d'Investissement il convient de modifier les fonds prévus pour l'éclairage public, suite aux travaux du conseil départemental.

Après avoir délibéré, le conseil décide, à l'unanimité, de procéder aux décisions modificatives suivantes :

Compte 2313 : - 26 000€

Compte 21534 : + 26 000€

3) 7.1.11 Décision modificative budget eau

Monsieur le Maire indique au conseil qu'il convient de procéder à des décisions modificatives afin d'équilibrer les comptes du budget eau de la commune pour 2019. Après avoir délibéré, le conseil décide, à l'unanimité, de procéder aux décisions modificatives suivantes :

Compte 77 : +5000 €

Compte 6061 : + 5000€

4) 7.1.12 VERSEMENT DU BUDGET COMMUNAL VERS LE BUDGET EAU

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de compléter les ressources du budget eau de la commune par un versement à partir du budget de la commune comme la loi le permet. Lors du vote du budget les fonds nécessaires avaient été inscrits .

Après en avoir délibéré, le Conseil décide de procéder à un versement de 5000 € du budget de la commune vers le budget eau.

5) 8.12.01 TARIFS GITE COMMUNAL 2019

Après en avoir délibéré le conseil décide d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2020 les tarifs suivants :

280 € du samedi au samedi

250 € du lundi au vendredi

Par nuitée

1	2	3	4	5	6	7
180 €	180 €	217 €	250 €	280 €	280 €	280 €

Majoration nuitée WE +40 €

180€ le week end

Caution 300€

Ménage 80 €

Ces tarifs sont applicables tout au long de l'année.

6) POINT SUR LES TRAVAUX

Monsieur le maire indique qu'il a été effectué :

Les achats de mange-debout , jeux en bois

Les travaux de signalétique, les travaux de branchement eau à Maison cœur et aux Vignottes, 'engazonnement au cimetière,

La vente du terrain route de Cuissy

Que sont commandés et devraient être effectués sous peu :

Le changement des néons de l'école, la lampe devant la mairie, les travaux d'éclairage rue du cimetière et chemin de la Loire, les cadres pour les tableaux d'Isabelle Reille, installation de goutte à goutte derrière la salle des fêtes, le relevé des plans pour le projet commerce, l'installation de compteurs automatisés.

Pour les travaux de la lagune on attend encore une proposition chiffrée.

Le permis pour les travaux de toiture du caquetoire, après deux refus pour des raisons administratives et de choix du bon formulaire, sera déposé fin de semaine. La déclaration préalable pour les travaux d'aménagement de la place est en cours d'instruction et a reçu un avis favorable de l'ABF.

Il conviendra d'achever les aménagements au secrétariat, le rangement du hangar communal et de ses abords.

7) POINT SUR LES SUBVENTIONS

La DETR a été validée à hauteur de 20 000 euros ainsi que le FDAEC pour 7000€.

Le département a souhaité ne plus verser annuellement les subventions FAPO pour les constructions scolaires et versera donc cette année la totalité des sommes prévues soit 23104€ pour Lion en Sullias.

Le dossier FAPO que nous avons déposé ne convient pas et nous devons effectuer une nouvelle demande.

Le FACC pour la fête des beignets a été validé pour 400€ et la CDC a validé la somme de 1000 € pour la fête villageoise de début juillet.

La CDC Val de Sully a validé les deux fonds de concours que nous avons déposé pour les travaux de réseau d'eau et réseau d'éclairage pour 5338€ et 12600 €

Une subvention a été déposée auprès de l'agence de l'eau dans le cadre de l'étude patrimoniale.

8) 7.5.010 SUBVENTION AIDE AUX COMMUNES A FAIBLE POPULATION 2019(FAPO)

Le Conseil décide de solliciter, auprès du département, une subvention au meilleur taux, dans le cadre de l'aide aux communes à faible population pour l'année 2019, concernant les travaux éclairage public Le montant total des devis s'élève à : 18 411 € HT et 22093.20 TTC

9) 7.5.11.FONDS DE CONCOURS TOITURE GITE

Monsieur le Maire indique que la toiture de l'appentis du gîte est en mauvais état et que des tuiles peuvent tomber à tout moment. Il convient de procéder d'urgence à une réparation.

Après en avoir délibéré, le conseil décide de procéder aux travaux dès que possible, retient le devis de l'entreprise 2M Aménagements pour un montant de 7057.35 €HT et 8468.82

TTC et sollicite un fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Val de Sully pour 50 % du montant HT soit 3528.68€, aucun autre financement ne pouvant être obtenu dans ce cas d'urgence..

10) QUESTIONS DIVERSES

Le conseil décide de ne pas participer à la souscription nationale pour la conservation et la restauration de Notre Dame de Paris.

Le conseil s'associe à la tristesse des habitants dont les chaises ont été abimées et espère que la lettre adressée aux lugduniens leur aura redonné un peu de moral.

Le conseil réfléchit à une manifestation à l'occasion de la présentation des tableaux d'Isabelle Reille : date, invités d'honneur etc..

Il est décidé l'achat de masses pour le tracteur afin de limiter les risques lors du faucardage d'accotements.

Il est proposé d'afficher les photos du village réalisées pour le comice en différents lieux du village.

Le conseil demande à Monsieur le Maire de rappeler de manière forte et de contraindre au besoin par tous les moyens légaux les propriétaires qui laissent déborder de leurs propriétés branches, ronces et autres végétaux, qui peu esthétiques deviennent dangereux pour les passants sur la voie publique mais aussi très gênants sur les propriétés riveraines. Ces friches attirent serpents et autres animaux dangereux et en cette période de sécheresse créent un danger d'incendie dont les conséquences pourraient être dramatiques.

LEPELTIER Gilles

HAUTIN Johanny

LAWRIE Stéphanie

COUSTHAM Thierry

CROTTÉ Jean-Pierre

DELAHAIE Didier

DESPORTES Sandrine

HUITEL Christine

LEFÈVRE Corinne

MÉTAIS Christelle

SALGADO Francis